



DEPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE MILLERY



Plan Local d'Urbanisme

Les annexes

07-1 Les annexes sanitaires

07-2 Les Servitudes d'Utilité Publique

07-3 Le Droit de Prémption Urbain

07-4 Les entités archéologiques

07-5 Les infrastructures de transport terrestre

07-6 La liste des lotissements

07-7 Plan de Déplacement des Itinéraires de Promenades et de Randonnées

07-8 PENAP

07-9 Aléas Retrait et gonflement d'argiles

Pièce n°	Projet arrêté	Document soumis à enquête publique	Approbation
07			



DEPARTEMENT RHÔNE
COMMUNE DE MILLERY



Plan Local d'Urbanisme

Les annexes sanitaires

Pièce n°	Projet arrêté	Document soumis à enquête publique	Approbation
07.1			

I. Le réseau d'eau potable	5
I-1 Etat actuel de l'alimentation en eau	5
I-2 Situation dans l'hypothèse d'urbanisation du plu	6
I-3 La défense incendie	7
II- L'assainissement collectif	13
II-1 Etat actuel	13
II-2 Situation dans l'hypothèse de l'urbanisation du PLU	16
III- L'assainissement autonome	17
IV- Ordures ménagères et déchèterie	21

I. Le réseau d'eau potable

I-1 Etat actuel de l'alimentation en eau

La commune est alimentée par le Syndicat Intercommunal de distribution d'eau de Millery- Mornant (SIDE MIMO) qui regroupe 10 communes (CHASSAGNY, CHAUSSAN, MILLERY, MONTAGNY, MORNANT, ORLIENAS, RONTALON, SAINT-LAURENT-D'AGNY, TALUYERS, VOURLES).

Ressources :

Le syndicat Millery – Mornant est alimenté en eau potable à partir de la nappe alluviale de la vallée du Garon qu'il exploite entre la route départementale n° 386 et le Garon à environ 3 km au nord de Givors.

Sur cette zone sont actuellement établis :

- deux puits de captage de 4 et 5 mètres de diamètre intérieur qui constituaient les captages d'origine du Syndicat.
- deux forages de 400 mm de diamètre implantés respectivement à 400 mètres (S2) et à 800 mètres (S1) en amont des puits.

Depuis 1981, le syndicat de Millery-Mornant (SIDE MIMO) peut être réalimenté en cas de besoins par les installations du Syndicat Mixte d'Eau Potable « Rhône Sud » (SMEP RS) qui regroupe les syndicats de Communay Région, de Millery-Mornant, du Sud-Ouest lyonnais du Grand Lyon pour les communes de Givors et Grigny, de la commune de Loire-sur-Rhône et la commune de Chasse-sur-Rhône.

Une étude « volumes prélevables » a été réalisée en 2013 sur la nappe du Garon dans le cadre du contrat de rivière. Elle préconise de diminuer provisoirement les prélèvements AEP en nappe, le temps nécessaire pour que le niveau piézométrique remonte et de solliciter les ressources du syndicat mixte de production Rhône Sud (SMEP RS) auquel le SIDE MIMO adhère.

Les installations déjà réalisées par Rhône sud permettent de répondre aux besoins actuels et futurs du secteur intéressant le syndicat de Millery – Mornant. Cependant, il est à signaler qu'en cas d'une pollution de ses puits, le Syndicat Mixte d'eau potable Rhône Sud subit une réduction du débit autorisé (afin de limiter le transfert de polluants vers les puits). Les adhérents au SMEP RS consomment actuellement la quasi-totalité du débit autorisé.

Pour pallier ces problèmes, le SMEP RS a lancé une procédure de « révision de DUP/autorisation de deux nouveaux puits » qui est en cours. Il s'agit de couvrir les besoins à court et moyen termes des adhérents du SMEP RS et des collectivités ayant conventionnées avec ce syndicat. Actuellement, les volumes importés depuis le SMEP RS représentent moins de 3% des volumes consommés par le SIDE MIMO, et moins de 1% des volumes produits par le SMEP RS.

Réseau syndical

La desserte en eau potable des communes du Syndicat est assurée à partir des deux réseaux distincts :

- l'un desservant les communes de Millery et Vourles,
- l'autre desservant toutes les autres communes.

Le Syndicat d'eau de Millery-Mornant a fait réaliser en 2010 un schéma directeur d'eau potable ainsi qu'un plan de zonage. Ce schéma directeur a montré que l'infrastructure primaire du réseau était dimensionnée pour assurer la distribution en eau potable à l'horizon 2030.

La commune de Millery est desservie via un réservoir sur tour au Nord du territoire communal.

Qualité de la ressource en eau

La qualité de la ressource en eau du Syndicat Intercommunal des Eaux de Millery-Mornant a été contrôlée par l'Agence Régionale de Santé en 2013.

- Bactériologie : 100% des résultats sont conformes (0 germe/100 ml)
- Nitrates : teneurs conformes à la limite réglementaire de 50mg/l (valeur moyenne : 9,1 mg/l)
- Pesticides : substances actives conformes à la limite réglementaire de 0,1µg/l
- Dureté : absence de valeur réglementaire pour la dureté (valeur moyenne : 21°F – eau moyenne calcaire)
- Fluor : teneurs conformes à la limite réglementaire de 1,5 mg/l (valeur moyenne : 0,1 mg/l)
- Chlores – Trihalométhanes : valeurs conformes à la limite réglementaire fixée à 100 µg/l (valeur maximale : 16 %g/l)
- Autres paramètres (métaux, solvants chlorés,...) : paramètres conformes aux limites réglementaires

L'eau distribuée en 2013 présente une bonne qualité bactériologique.

I-2 Situation dans l'hypothèse d'urbanisation du plu

Ressources

Les ressources en eaux du Syndicat des eaux permettent de faire face aux besoins de l'urbanisation à long terme.

Réseau syndical

Les principales structures du réseau syndical sont également suffisantes pour les besoins futurs.

Réseau communal

L'alimentation en eau potable s'avère satisfaisante sur l'ensemble du territoire communal.

Le renforcement des réseaux locaux devra être étudié de manière plus précise dans le cadre des aménagements des zones AU et notamment dans le secteur de Haute-Valois.

I-3 La défense incendie

La circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 évoque 3 principes de base pour lutter contre un risque moyen:

- le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie est de 60 m³
- la durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen est évaluée à 2 heures
- la distance entre le projet et l'hydrant est inférieure à 200 mètres

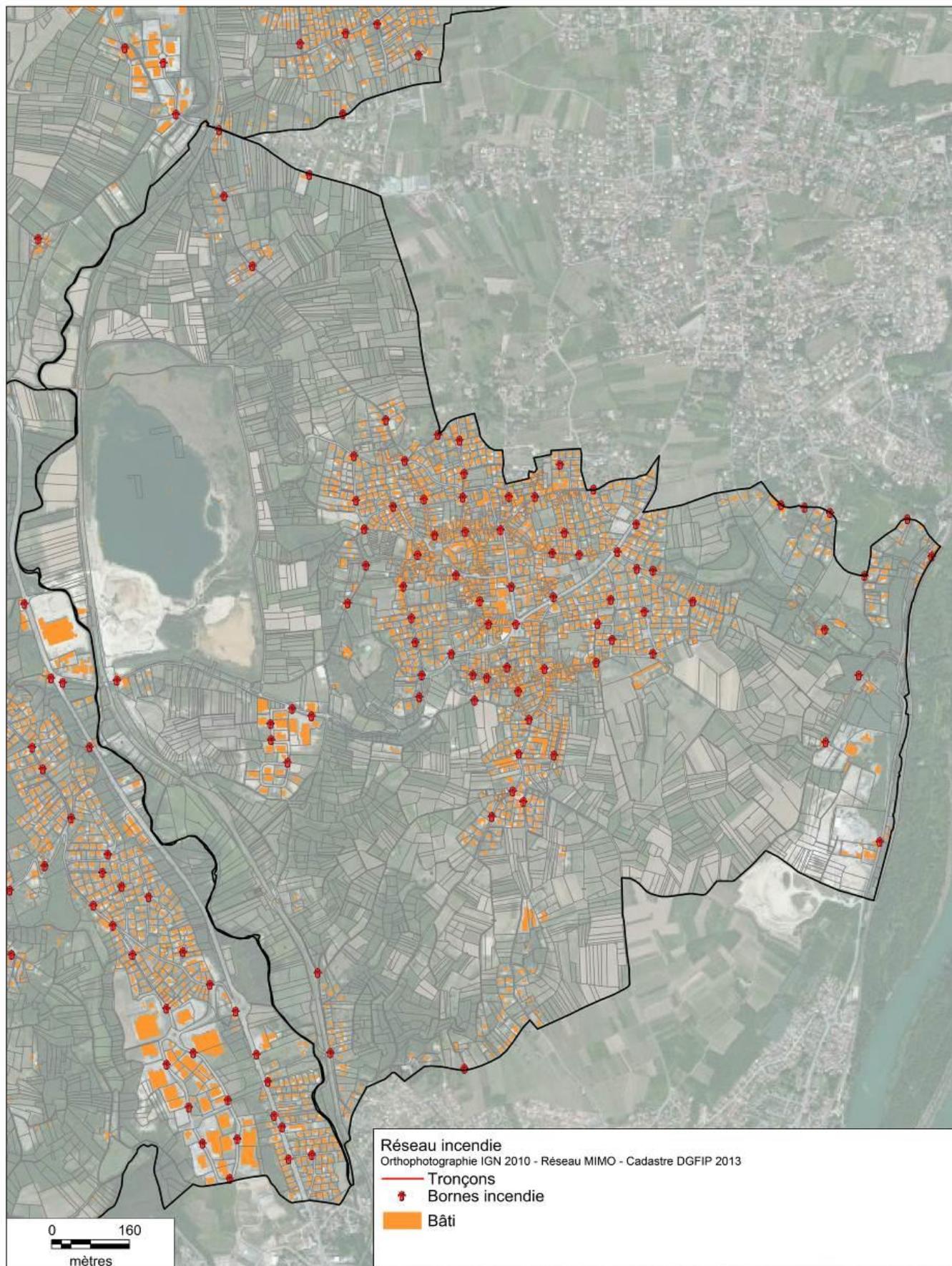
Il en résulte que les services incendie doivent pouvoir disposer sur place et en tout temps de 120 m³.

Le réseau doit être en mesure d'assurer les débits et la pression nécessaires (1 bar).

Le réseau de poteaux incendie de la commune de Millery comporte 79 PI, tous situés dans les espaces urbanisés. Si le bourg est relativement bien couvert par la défense incendie, la desserte de certains hameaux semble devoir être renforcée, notamment au Chemin de Combarinel, en partie Sud de la commune.

Au regard des projets d'urbanisation qui seront mis en place dans la commune, il y a aura peut-être lieu de renforcer la couverture incendie dans certains secteurs, notamment les zones à urbaniser et plus particulièrement le secteur de la Haute-Valois.

Points incendie - Millery





Alors on dit que c'est mesuré à la pression de 1 bar
longue d'air à la 100/1

LISTE DES POTEAUX INCENDIE DE LA COMMUNE DE MILLERY

Les PI n'ont pas été mesurés à la pression de 1 bar mais à la pression réelle en plein débit.

N°	Rue	Mesure	Capacité	Sortie 100	Sortie 65
1	Angle Av. du Sentier Gde Rue	Mesuré 1993	100 m3	1	2
2	Av. St Jean – R. des Marronniers	Mesuré 1993	85 m3	1	2
3	R. Bielsbruc – R. Ninon Vallin	Conduite et PI changés, à mesurer			1
4	Gde Rue – R. de la Tourtière	Mesuré 1993	75 m3	1	2
5	R. du Rave – Imp. du Rave	Conduite et PI changés, à mesurer		1	2
6	R. des Tilleuls	Mesuré 1993	40 m3		1
7	27 R. du Guicholet	Mesuré 1993	112 m3	1	2
8	Av. du Sentier	Mesuré 1993	55 m 3	1	2
9	N'existe plus				
10	R. Petite Gallée côte de Pachon	Mesuré 1993	115 m3	1	2
11	R. de la Gare	Conduite et PI changés, à mesurer		1	2
12	CD 15 en bas du Bois Comtal	Ne fonctionne plus			
13	Chemin de la Tour, centre du Hameau	Pas de débit			
14	Ch. de la Tour, vers la gare	Pas de débit	Supprimé		
15	Ch. de la Tour Martin	Conduite et PI changés, à mesurer		1	2
16	Ch. de la Tour Pachon	Conduite et PI changés, à mesurer		1	2
17	Ch. des Charmes – Ch. des Carres	Non mesuré		1	2
18	R. du 8 Mai – Rue du 11 Novembre	Mesuré 1993	85 m3	1	2
19	R. de la Gallée	Conduite et PI changés, à mesurer		1	2
20	Place de la Valois	Mesuré 1993	90 m3	1	2
21	Av. G. Fabre, face R. du Devey	Mesuré 1993	60 m3		1
22	Av. G. Fabre, Imp. du Bouillon	Mesuré 1993	105 m3	1	2
23	Av. du Sentier – R. Chaude	Mesuré 1993	78 m3	1	2
24	R. Chaude – R. du Rivat	Mesuré 1993	55 m3	1	2
25	R. de la Basse Valois	A mesurer		1	2
26	CD 117 Cadeddu	Mesuré 1993	10 m3		1
27	R. des Grès Descotes	Mesuré 1993	60 m3	1	2
28	R. Ninon Vallin – R. de l'Etang	Mesuré 1993	85 m3	1	2

N°	Rue	Mesure	Capacité	Sortie 100	Sortie 65
29	R. Ninon Vallin Isaac	Mesuré 1993	90 m3	1	2
30	R. des Geltines Pussiat	Mesuré 1993	83 m3	1	2
31	R. des Geltines Tissot	Mesuré 1993	80 m3	1	2
32	R. de Flignon – R. de la Tourtière	Mesuré 1993	62 m3	1	2
33	Côte de Coutois Charvolin	Mesuré 1993	87 m3	1	2
34	R. des Geltines Valette	Mesuré 1993	85 m3	1	2
35	Ch. des Charmes Barronnier	Mesuré 1993	115 m3	1	2
36	CD 117 Carrières	Mesuré 1993	130 m3	1	2
37	Ch. de Châteaubourg	Mesuré 1993	120 m3	1	2
38	CD 36 Bas Privas Station EDF	Mesuré 1993	108 m3	1	2
39	Ch. des Brosses ancienne ferme Souche	Plus de PI			
40	Ch. Combarinel – Ch. des Brosses	Mesuré 1993	120 m3	1	2
41	Ch. de Combarinel, entrée Bret	Mesuré 1993	130 m3	1	2
42	R. Centrale au milieu	Mesuré 1993	30 m3		1
43	R. des Grès Rivoiron	Mesuré 1993	50 m3	1	2
44	R. des Volontaires P. Brotet	Conduite et PI changés, à mesurer		1	2
45	Gde Rue – R. Centrale	Mesuré 1993	90 m3	1	2
46	R. du Guicholet Crapon	Mesuré 1993	103 m3	1	2
47	R. des Coutagnières – Ch. du Crêt	Mesuré 1993	80 m3	1	2
48	R. de la Gare – Ch. du Coin	Mesuré 1993	140 m3	1	2
49	Ch. du Coin – R. de la Petite Gallée	Mesuré 1993	140 m3	1	2
50	Av. G. Fabre – R. de la Gare	Mesuré 1993	102 m3	1	2
51	R. du Rave – R. de Frontigny	Mesuré 1993	98 m3	1	2
52	R. de l'Abbé J. Pourrat	Mesuré 1993	20 m3		1
53	R. des Grès Chapelet	Mesuré 1993	75 m3	1	2
54	Côte de Coutois	Mesuré 1993	130 m3	1	2
55	Côte de Coutois Citerne Charvolin	Supprimé			
56	CD 15 Borès	Mesuré 1993	5 m3		1
57	Lot. De Combelande	Mesuré 1993	90 m3	1	2
58	R. des Grès – Lot. Berthet	Changé, à mesurer			
59	R. du 8 Mai Mazille	Mesuré 1993	82 m3	1	2
60	Côte de Coutois Biolley	Mesuré 1993	60 m3	1	2
61	R. de la Basse Valois Thibaudier	Conduite changée, à mesurer		1	2

N°	Rue	Mesure	Capacité	Sortie 100	Sortie 65
62	R. de Flignon – R. de l'Etang	Mesuré 1993	87 m3	1	2
63	R. des Verchères	Mesuré 1993	92 m3	1	2
64	R. de l'Etang B. Caillat	Mesuré 1993	90 m3	1	2
65	R. de l'Etang Courtial	Mesuré 1993	110 m3	1	2
66	Lot. Bellevue	Mesuré 1993	95 m3	1	2
67	R. de la Pêchette au milieu	Mesuré 1993	115 m3	1	2
68	R. Bourchanin Salle Jeanne d'Arc	Mesuré 1993	58 m3	1	2
69	Clos Varrissant au milieu	Mesuré 1993	95 m3	1	2
70	Rte de Combarinel	Mesuré 1993	80 m3	1	2
71	Entrée de la ZA des Ayats	A mesurer		1	2
72	R. du Rivat ZA des Ayats	A mesurer		2	1
73	ZA Les Ayats	A mesurer		2	1
74	ZA Les Ayats	A mesurer		1	2
75	Ch. de Bois Comtal Lot. Gindre	Mesuré 1993	58 m3	1	2
76	22 R. des Volontaires	Nouveau à mesurer		1	2
77	Côte Marquis Delorme	Nouveau à mesurer		1	2
78	Ch. de la Crouze	Nouveau à mesurer		2	1
79	Ch. des Charmes	Nouveau à mesurer		1	2

Attention, cet état est uniquement quantitatif et ne tient pas compte des débits trop faibles ou d'éventuelles réparations.

II- L'assainissement collectif

II-1 Etat actuel

Un schéma directeur d'assainissement a été réalisé en 2005 par « BETURE-CEREC ».

Le traitement et l'acheminement des eaux usées de Millery sont gérés par le SYSEG (Syndicat Mixte pour la Station d'Épuration de Givors).

Le Syndicat pour la Station d'Épuration de Givors (SYSEG) regroupe pour l'assainissement collectif les collectivités adhérentes suivantes : BRIGNAIS - CHASSAGNY - CHAUSSAN - ECHALAS - LOIRE SUR RHONE – MILLERY - MONTAGNY - MORNANT - ORLIENAS - ST ANDEOL LE CHATEAU - ST JEAN DE TOULAS - ST LAURENT D'AGNY - ST ROMAIN EN GIER – TALUYERS - VOURLES

Le SYSEG assure le transport et l'épuration des eaux usées à partir des ouvrages de raccordement des réseaux de collecte tant séparatifs qu'unitaires des communes au collecteur de transport intercommunal, par la construction, l'entretien, l'exploitation et le renouvellement des ouvrages nécessaires. Il assure également ce service pour les communes de GIVORS et GRIGNY pour le compte du GRAND LYON, par voie de convention signée le 31 décembre 2007 pour une durée de 9 ans.

L'exploitation du service s'effectue par une délégation de service public assurée par la Lyonnaise des Eaux dans le cadre d'un contrat d'affermage qui est entré en vigueur le 1er juillet 2009. Son échéance est le 30 juin 2018.

Le réseau du SYSEG totalise 20,5 km de canalisations.



La station d'épuration de Givors

La station d'épuration est située dans la zone industrielle des Bans sur la commune de Givors, en bordure du Rhône. La station d'épuration du SYSEG est autorisée par l'arrêté préfectoral n°1696-93 du 26 octobre 1993 complété et modifié par l'arrêté préfectoral n°2001-4586 du 27 novembre 2001.

Elle a été mise en service le 1er janvier 1995 et dispose d'un système d'épuration par prétraitement et physicochimique.

Une deuxième tranche de travaux en 2005 a consisté à la mise en place d'un traitement biologique supplémentaire permettant en 2007 un rendement de traitement à 98% de la pollution.

Date de mise en service	1/01/1995
Capacité nominale	89 750 équivalents habitants
Type de traitement	Physico-chimique (1995) et biologique (2005)

La capacité nominale de la station est la suivante :

Paramètres	Moyenne	Semaine de pointe de temps sec	Semaine de pointe de temps de pluie
Volume journalier	11 450 m ³ /j	13 850 m ³ /j	17 850 m ³ /j
Débit maximum	1 450 m ³ /h	1 450 m ³ /h	1 450 m ³ /h
Equivalents Habitants		89 750	
DBO5	3 344 kg/j	5 384 kg/j	5 384 kg/j
DCO	7 657 kg/j	12 251 kg/j	12 251 kg/j
MES	4 450 kg/j	6 815 kg/j	7 615 kg/j
NTK	765 kg/j	1 100 kg/j	1 100 kg/j
Pt	120 kg/j	196 kg/j	196 kg/j

(Données SYSEG Juin 2011 – Rapport annuel du président sur le prix et la qualité des services de l'assainissement collectif et non collectif)

En moyenne, la station de Givors est à 65 % de sa charge hydraulique et 64% de sa charge polluante. Le fonctionnement de la STEP est globalement satisfaisant. **Cependant la station n'est pas conforme ERU et locale depuis de nombreuses années.**

Le Tableau récapitule les normes de rejet.

Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux polluants (kg/j)	Rendement
DBO5	25	447	80%
DCO	125	2 231	75%
MES	35	625	90%
NTK	40	714	40%

Les conventions proposées à chaque commune et fixant les conditions techniques et administratives de transport et de traitement de leurs eaux résiduaires dans le système d'assainissement du SYSEG, ont toutes été signées en 2005, à l'exception de celle de Mornant. Elles répartissent entre les communes la capacité de traitement de la station d'épuration de Givors.

Elles pourront être ajustées après la mise en place des stations de mesures de débit en sortie de chacune des communes.

Evaluation des charges générées sur les 17 communes et la ZI des Troques en 2010

Communes	Débit d'eaux usées domestiques théorique (m3/j)*	Débit d'eaux usées non domestiques théorique (m3/j)*	Charges en DBO5 (kg/j) - usagers domestiques**	Charges en DBO5 (kg/j) - usagers non domestiques**
BRIGNAIS	1426	50	677	13
CHAPONOST (ZI Troques)	15	19	2	6
CHASSAGNY	95	13	51	3
CHAUSSAN	50		37	
ECHALAS	68		49	
GIVORS	1822	202	1130	51
GRIGNY	865	31	522	8
LOIRE-SUR-RHONE	220	4	123	1
MILLERY	341	4	180	1
MONTAGNY	269	25	131	6
MORNANT	606	26	295	7
ORLIENAS	168		91	
ST ANDEOL LE CHÂTEAU	129		86	
ST JEAN DE TOUSLAS	42	9	27	2
ST LAURENT D'AGNY	214	4	110	1
ST ROMAIN EN GIER	35	6	28	2
TALUYERS	203		105	
VOURLES	417	17	186	4
SOUS TOTAL	6985	412	3830	104
TOTAL		7396		3934

* : sur la base des volumes consommés en 2010 sur lequel est appliqué un coefficient de 0,9.

** : sur la base de 60 g de DBO5/EQH (ratio théorique réglementaire)

Le réseau communal :

Le réseau communal se décompose en 3 bassins versants d'assainissement :

- Le Bourg

Ce bassin, d'une surface de 101 ha couvre la majeure partie de la commune. Il se compose de 2 sous-bassins versants principaux, l'un équipé d'un collecteur Ø 600mm, l'autre d'un T130. Ces deux tronçons se rejoignent au niveau de l'ancienne station d'épuration (Au Chatelard). Les effluents sont ensuite dirigés vers le collecteur du Garon (900 Ø mm). L'habitat du centre-ville est dense. Il est essentiellement composé de maisons individuelles. On notera la présence d'une zone industrielle raccordée sur ce réseau. L'essentiel du réseau d'assainissement est de type unitaire excepté au niveau du quartier de la Tourtière et de la zone industrielle où le réseau est de type séparatif. Toutefois, les eaux collectées par le réseau eaux pluviales présent dans le quartier de la Tourtière sont actuellement rejetées dans le réseau unitaire. Les eaux pluviales de la zone industrielle sont collectées dans un bassin de rétention avant rejet dans le réseau unitaire.

On note la présence de trois déversoirs d'orage (DO) permettant de soulager les conduites par temps de pluie.

- 1 DO au quartier de l'Etang permet l'évacuation du trop-plein directement au milieu naturel
- 1 DO au Sud du stade permet l'évacuation du trop-plein dans un bassin de rétention
- 1 DO en amont du collecteur du Garon permet l'évacuation du trop-plein directement dans la rivière

- La Petite Gallée

Le bassin versant constitue une zone urbanisée de type résidentielle (maisons individuelles en lotissement).

Le réseau d'assainissement est exclusivement de type séparatif. Les eaux usées sont dirigées vers un poste de relèvement, qui permet de refouler les effluents dans le réseau unitaire du bassin versant du bourg.

Les eaux pluviales sont collectées dans un bassin de rétention situé à proximité du poste de relevage avant rejet au milieu naturel. Le bassin de rétention récupère également les eaux usées du trop-plein du poste de relevage.

- Geltines

Ce bassin versant est composé d'une zone urbanisée de type résidentielle (maisons individuelles en lotissement).

Le réseau d'assainissement est essentiellement de type unitaire. Seule une partie est en réseau séparatif, les eaux pluviales se rejetant dans un puits perdu. Les effluents collectifs sont rejetés au réseau de la COURLY situé sur le territoire de la commune de Charly.

II-2 Situation dans l'hypothèse de l'urbanisation du PLU

Le projet de PLU prévoit le maintien de certaines zones ouvertes à l'urbanisation, qui seront raccordées au réseau d'assainissement collectif aboutissant à la STEP de Givors. Les disponibilités foncières dans les zones U existantes et dans les zones AU peuvent accueillir 291 logements pour les 10 années à venir, soit 500 habitants supplémentaires.

Sur une base de rejet de 150 litres/habitant/jour, les charges hydrauliques apportées à la station de Givors par l'urbanisation des zones du PLU, sur la base de 291 logements et 500 habitants seraient de **27 375 m³ supplémentaires**.

Ces données ne tiennent ni compte de l'ouverture à l'urbanisation des zones d'activités, difficiles à estimer en fonction de la nature des entreprises, ni de l'évolution du parc immobilier existant.

A l'échelle du PLU, la capacité de la station de Givors est suffisante pour répondre à l'urbanisation future de la commune.

III- L'assainissement autonome

III-1 Etat actuel

Les assainissements individuels sont régis par l'arrêté du 6 mai 1996, dont les modalités d'application ont été reprises par la norme AFNOR DTU 64.1. Ils doivent assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'origine domestique.

Dans tous les cas, ils comprennent au minimum:

- Un dispositif de prétraitement constitué par une fosse septique toutes eaux ;
- Un dispositif d'épuration et d'évacuation, fonction des conditions de sol et de relief.

Les communes (ou leurs groupements) ont désormais des compétences directes en matière d'assainissement non collectif (cf. articles L.2224-7 à L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La Commune de Millery a délégué la compétence Assainissement Non Collectif à un prestataire de service.

Ce service a pour missions obligatoires (cf. Arrêté du 24 décembre 2003 sur les modalités du contrôle) :

- Pour les dispositifs neufs et réhabilités, d'assurer le contrôle de conception et d'implantation, suivi du contrôle de bonne exécution, afin de vérifier que la conception technique, l'implantation des dispositifs d'assainissement et l'exécution des ouvrages sont conformes à l'arrêté du 6 mai 1996 sur les prescriptions techniques ;
- Pour les dispositifs existants, d'effectuer un diagnostic des ouvrages et de leur fonctionnement, dont le but essentiel est de vérifier leur innocuité au regard de la salubrité publique et de l'environnement ;
- Pour l'ensemble des dispositifs, de vérifier périodiquement le bon fonctionnement des ouvrages, ainsi que la réalisation des vidanges si la commune n'a pas pris en charge l'entretien des dispositifs, par l'intermédiaire des contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'entretien ;
- Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif ;
- Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

La collectivité prend en charge les dépenses de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif. Le bénéficiaire de ce service devra s'acquitter d'une redevance.

Certains secteurs de la commune de Millery sont en assainissement autonome (Clos Michel, Bois Comtal, La Tour, le Serpolet, La Bâtonne, Les Granges, les Carrés, Châteaubourg, La Grande Gallée, Les Grès, La Sauvagère, Clos porte, le Poizat et les Hautes Mouilles).

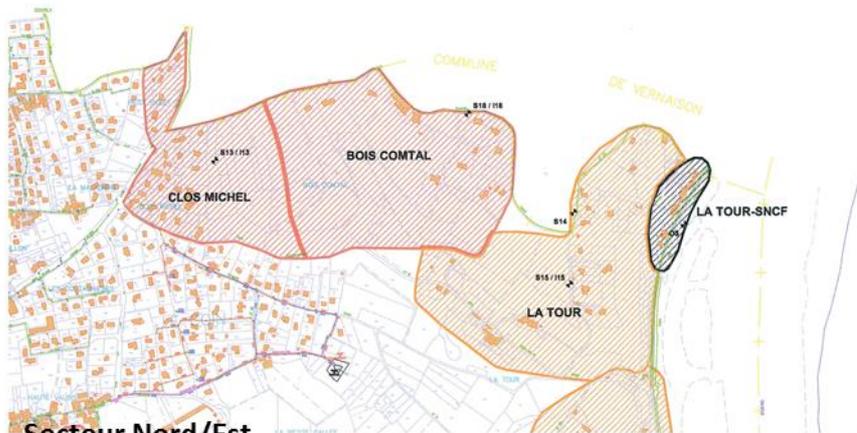
L'aptitude des sols à l'épandage a fait l'objet d'une étude qui met en avant 4 zones identifiées par des couleurs :

- Vert : aptitude des sols à l'épandage très bonne. Site convenable, pas de problèmes majeurs, aucune difficulté de dispersion, un système classique d'épuration-dispersion peut être adopté sans risque. Une vérification très simple du site reste cependant nécessaire par principe.

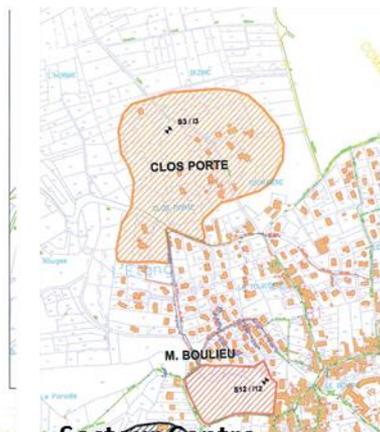
- Orange : aptitude des sols à l'épandage moyenne à bonne. Site convenable dans son ensemble, mais quelques difficultés de dispersion. Un dispositif classique de dispersion peut cependant être mis en œuvre après quelques aménagements mineurs (surdimensionnement, dispositif terrain en pente).

- Rouge : aptitude des sols à l'épandage moyenne à mauvaise. Site présentant au moins un critère défavorable. Les difficultés de dispersion sont réelles. Cependant, un dispositif classique peut encore être mis en œuvre au prix d'aménagements spéciaux (épandage surdimensionné, tertre, filtre à sable drainé ou non). L'examen détaillé du site est indispensable.

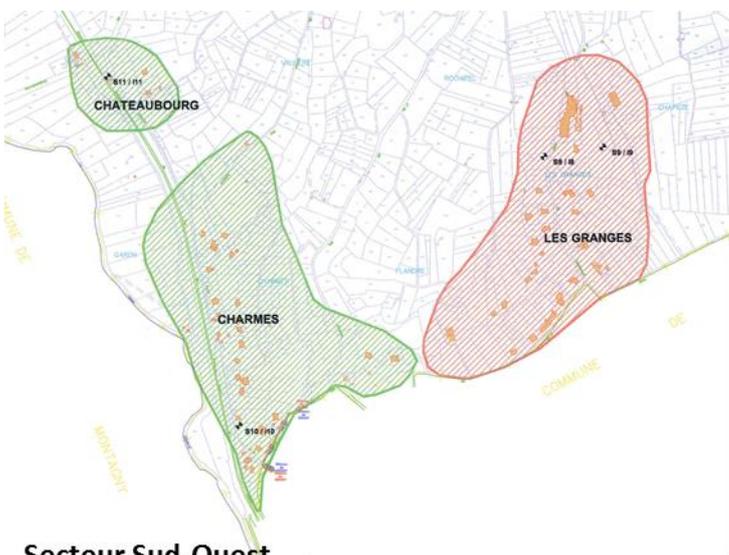
- Noir : aptitude des sols à l'épandage très mauvaise. Site ne convenant pas. La dispersion dans le sol n'est plus possible, il faut améliorer le traitement d'épuration pour pouvoir restituer l'effluent au milieu naturel superficiel, et la vérification des possibilités de restituer est impérative.



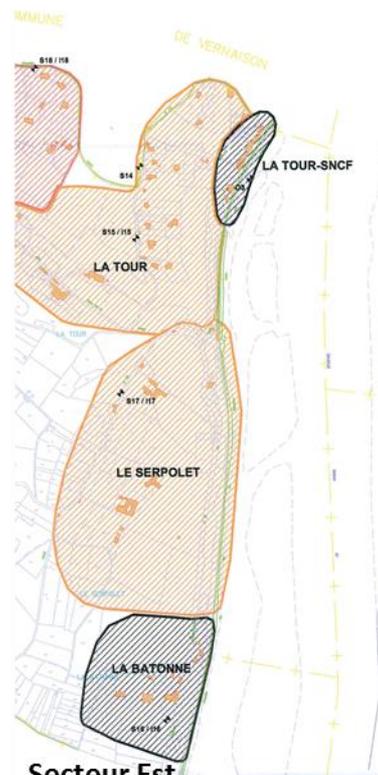
Secteur Nord/Est



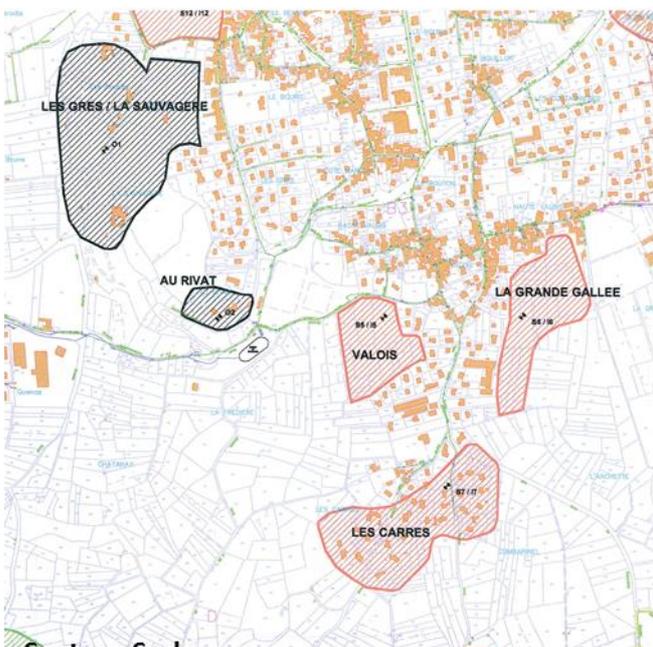
Secteur Centre



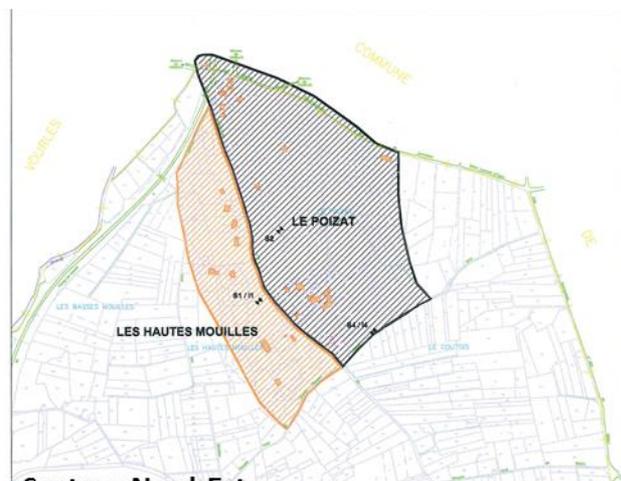
Secteur Sud-Ouest



Secteur Est



Secteur Sud



Secteur Nord-Est

IV- Ordures ménagères et déchèterie

La compétence « ordures ménagères » est à la Communauté de Communes de la Vallée du Garon.

Celle-ci, avec deux autres communautés de communes (CC du Pays Mornantais (COPAMO), CC de l'Ozon) et les communes de Givors et de Grigny, délèguent cette compétence au SITOM Rhône Sud, situé à Brignais.

Les prestataires de services du SITOM pour la CCVG sont SITA MOS pour les ordures ménagères et le bac jaune et Guérin pour les silos jaunes, bleus et verts.

Collecte :

Le service de ramassage des ordures ménagères dans des bacs individuels porte à porte est assuré une fois par semaine le lundi. Le tri sélectif s'effectue à l'aide de containers à domicile et le ramassage s'effectue toutes les deux semaines le mercredi. Des containers à verres sont mis à dispositions des habitants sur le territoire communal (Route de Charly, devant la salle des fêtes, sur la place du marché et vers le stade).

Traitement :

L'ensemble des ordures collectées à Millery est orienté et traité à Gerland.

Le tri sélectif des déchets est orienté vers différents centres de traitement suivant les matériaux (verres, plastiques, cartons, etc.)

Le SITOM Sud Rhône assure la valorisation de 74% des déchets produits par les ménages. Cette valorisation peut prendre plusieurs formes : recyclage, compostage, incinération avec récupération de chaleur et d'électricité.

Les déchets ne pouvant être valorisés (encombrants) sont dirigés vers un centre d'enfouissement technique.

Les ordures étant collectées simultanément avec d'autres communes, il n'existe pas de données quantitatives spécifiques à la commune de Millery.

Toutefois, le rapport d'activités 2006 du SITOM fait apparaître les chiffres suivants pour l'ensemble de son secteur de compétence :

	2005	2006
collecte sélective	6 254 tonnes	6 445 tonnes
déchetteries	26 765 tonnes	27 919 tonnes
incinération	25 830 tonnes	24 622 tonnes
total	58 849 tonnes	58 986 tonnes

Il faut signaler qu'en moyenne par habitant (kg/habitant/an), si la production totale est en hausse (+0,23%), la part de l'incinération est en baisse (-4,91%) au profit des déchetteries (+4,31%) et de la collecte sélective (+3,05%)

Déchetteries :

La CCVG compte deux déchetteries à Brignais (rue des Ronzières) et à Chaponost (ZI les Troques). Les habitants de Millery ont aussi accès aux autres déchetteries du SITOM situées dans les autres communautés de communes.

Le territoire communal est concerné par:

- Le Plan Départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du Rhône approuvé par arrêté préfectoral n°2003-2318 du 3 Décembre 2003. La compétence du suivi de ces plans a été transférée aux Conseils Généraux depuis 2005,
- Le Plan Départemental de gestion des déchets du BTP finalisé en Juin 2003,
- La charte de Gestion des déchets du BTP, signée en 2005 entre l'Etat, les représentants des collectivités territoriales (le président du Conseil Général du Rhône, le Président du Grand Lyon, le président des Maires du Rhône) et les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics.

Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales
G:\HPEVAEP\DUP\MIMO\DUP définitive.doc

**Le Préfet de la Région RHÔNE-ALPES,
Préfet du Rhône,**

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE PREFECTORAL N° 99 - 3726

portant déclaration d'utilité publique les captages d'eau destinés à la consommation humaine sur les communes de Montagny et de Millery ainsi que leurs périmètres de protection et servitudes afférentes, exploités par le Syndicat de Distribution des Eaux de la Région de MILLERY- MORNANT

-----0-----

VU le Code de la Santé Publique, notamment les chapitres I, III, VI, du titre 1er, Livre 1er ;

VU le Code de L'Urbanisme ;

VU le Code des Communes (partie réglementaire) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (partie législative) ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 sur les dérivations d'eaux non domaniales ;

VU le Code Pénal ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée et modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'Etat ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la loi n° 95-111 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment l'article 1 ;

VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, complété par le décret du 5 Avril 1995, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret N° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine (article L20 du Code de la Santé Publique) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 1977 autorisant le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Millery Mornant à prélever des eaux souterraines dans la vallée du Garon sur les communes e Millery et de Montagny ;

VU la délibération du Comité Syndical du 12 janvier 1995 décidant de demander la révision des périmètres et servitudes de protection des captages exploités par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Millery Mornant ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 24 décembre 1996 et sa note complémentaire en date du 26 mars 1997 ;

VU les pièces du dossier établi en vue de la révision de la protection des captages exploités par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Millery Mornant, en vue de l'alimentation en eau les populations des communes adhérentes au Syndicat ;

VU le dossier de l'enquête publique qui a eu lieu dans les mairies de Millery et de Montagny du 12 au 28 octobre 1998 ;

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 9 novembre 1998 ;

VU le plan des lieux - et notamment les plans et l'état parcellaire ci-annexés - des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène Publique du Rhône en date du 19 octobre 1999 ;

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Millery Mornant doit pouvoir assurer les besoins en eau de la population, et préserver la qualité de ces eaux, destinées à la consommation humaine, prélevées dans les captages sis sur les communes de Millery et de Montagny ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de déclarer d'utilité publique les périmètres de protection des captages sis sur le territoire des Communes de MILLERY et de MONTAGNY ainsi que les servitudes afférentes, conformément à l'article L 20 du code de la Santé publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Rhône

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté du Préfet du Rhône N° 381-77 en date du 6 juin 1977, portant déclaration d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la région de Millery Mornant en vue de la réalisation de son projet d'extension de sa zone de captage avec dérivation par pompage d'eaux souterraines est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la région de Millery Mornant est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines de la nappe alluviale du Garon, par les ouvrages suivants :

-Commune de Millery :

-1 forage situé sur la parcelle N° 254 section E au lieu dit « Champ Goulon » ;

-1 forage situé sur la parcelle N° 704 section D au lieu dit « Garon ».

-Commune de Montagny :

-2 puits et un forage sis sur la parcelle N°6 section AI au lieu dit « Garon » ;

-1 forage sis sur la parcelle N°3 section AI au lieu dit « Garon ».

ARTICLE 3

Le débit maximal des eaux dérivées par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Région de Millery Mornant ne pourra excéder 500 m³ par heure et 10 000 m³ par jour.

ARTICLE 4

Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la région de Millery Mornant devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux visées à l'article 3.

ARTICLE 5

Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la région de Millery Mornant est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées à l'article 3.

Compte tenu de la qualité des eaux prélevées, un traitement permanent de désinfection des eaux par chlore gazeux est obligatoire avant distribution.

Tout projet de modification de la ressource utilisée, de traitement de potabilisation, de système d'alerte et de surveillance, doit être porté par le Syndicat Intercommunal de

Distribution d'Eau de la Région de Millery Mornant à la connaissance du Préfet du Rhône, accompagné d'un dossier complet définissant les caractéristiques du projet.

Tout dépassement notable des critères de qualité des eaux fixés par la réglementation entraîne révision de la présente autorisation, qui pourra imposer des traitements complémentaires ou suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En situation d'urgence, la mise en place d'une alimentation par interconnexion avec un réseau voisin pourra être exigée.

ARTICLE 6

Le présent arrêté de Déclaration d'Utilité Publique crée autour des captages de Millery et de Montagny des périmètres de protection immédiate ; il instaure également un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée communs aux captages des deux communes, tels que figurant sur l'annexe N°1 (plan de situation) et l'annexe N°2 (état parcellaire), du présent arrêté.

Compte tenu, d'une part, de la forte vulnérabilité de la nappe exploitée sur ces deux communes, liée à la perméabilité des alluvions qui induit des transferts très rapides des éventuelles pollutions dans les eaux prélevées, et d'autre part des risques sanitaires représentés par des installations existantes à proximité des sites de captage, les limites des périmètres et les servitudes s'y rapportant sont fixées comme suit :

6-1 PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

Ils portent sur les parcelles figurant à l'annexe N°3 (plan parcellaire) jointe au présent arrêté et désignées ci après :

a) Commune de MILLERY :

Forage F1 : il s'étend sur les parcelles 254 et 255, section E, lieu-dit « Champ Goulon ».

Forage F2 : il s'étend sur les parcelles 703, 704, 705, 706, 707, 708 et 709 en partie section D, lieu-dit « Garon ».

b) Commune de MONTAGNY :

Puits P1 et P2, forages F1 et F2 : le périmètre de protection immédiate des captages porte sur les parcelles 2 en partie, 3 et 6, section AI, au lieu-dit « Garon ».

Ces parcelles formant périmètres de protection immédiate sont acquises en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Région de Millery Mornant. Ils sont clos et leur accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation et au contrôle des ouvrages de captage d'eau.

Toute activité autre que celle ayant un lien avec la production d'eau potable y est interdite.

Ils font l'objet d'un entretien régulier : fauchage mécanique exclusivement, évacuation des déchets végétaux, entretien des clôtures, suppression des zones de stagnation d'eau, entretien des fossés d'écoulement.

Ces périmètres peuvent être plantés d'arbres en amont hydraulique et à plus de 20 mètres des ouvrages de captage.

6-2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Il s'étend sur les parcelles figurant à l'annexe N°3 (plan parcellaire) jointe au présent arrêté.

Compte tenu de la très grande sensibilité hydrogéologique du secteur vis à vis des pollutions potentielles, des interdictions sont prononcées pour de nouveaux projets d'activités ou de constructions et la réglementation générale est renforcée pour celles existantes. Pour les

activités agricoles, ces prescriptions se déclinent selon deux zones de sensibilité spécifique : la zone A et la zone B, définies sur le plan parcellaire joint en annexe 3 du présent arrêté.

6-2-1 Sont interdites :

a) Les activités suivantes :

- la recherche et le captage des eaux souterraines, à l'exclusion de ceux nécessités par les besoins du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Région de Millery Mornant
- l'extraction des matériaux, du sous-sol et la réalisation d'affouillements de sols d'une profondeur supérieure à 1 mètre,
- les remblaiements d'une épaisseur supérieure à 1,5 mètres,
- le rejet d'eaux usées, pluviales, de refroidissement ou d'eaux géothermiques par de nouveaux ouvrages dans le milieu naturel, que ce soit par infiltration ou superficiellement,
- l'épandage ou l'enfouissement de boues de stations d'épuration, les jus des silos destinés à la conservation par voie humide des aliments du bétail, de fumiers, lisiers, purins, eaux résiduaires de lavage de locaux abritant le bétail,
- l'irrigation des cultures,
- le pâturage des animaux sur les parcelles des zones A.
- les apports d'engrais et les traitements chimiques sur les parcelles des zones A.

b) Les constructions, installations, stockages et dépôts suivants :

- la construction de nouveaux bâtiments superficiels ou souterrains, quel qu'en soit l'usage : habitation, agricole, commercial, artisanal, industriel.
- la création de nouvelles canalisations de transport de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité de la nappe, quelle que soit la nature des produits et quel que soit le type de canalisation envisagée, sauf si ces nouveaux réseaux constituent une amélioration par rapport à la situation existante ; dans ce cas, les ouvrages sont réalisés de manière à n'apporter aucune pollution des eaux pendant le chantier durant lequel ils sont soumis à surveillance par un organisme agréé. Les conduites sont à étanchéité stricte, sans possibilité de déversement de trop-plein dans le milieu naturel, et sont soumises à contrôle d'étanchéité dans leur globalité (conduites principales, secondaires, branchements) à réception des ouvrages, ainsi qu'ultérieurement, avec une fréquence régulière, d'au moins une fois tous les 5 ans. Les procès-verbaux de réception des ouvrages et des essais d'étanchéité sont tenus à disposition de l'autorité sanitaire.
- la création de nouveaux stockages de produits, matériaux et matériels divers pouvant présenter un risque de pollution de la nappe, quelle que soit la nature de ces produits : chimiques, hydrocarbures, radioactifs, engrais chimique ou organiques, fumiers, lisiers, silos humides, encombrants, véhicules, ferrailles, produits de démolition etc...
- les cimetières.
- les aires de stationnement de véhicules et les voiries sauf celles destinées à la desserte des zones de captage.
- les infrastructures de loisirs accueillant du public, tels les terrains de camping et de caravaning, et les installations légères de loisirs.
- les aires d'accueil des gens du voyage.

6-2-2 Sont renforcées, ainsi qu'il suit, les dispositions de la réglementation générale relative aux bâtiments, installations et activités suivantes :

a) Les ouvrages de prélèvement d'eau existants :

Les ouvrages de prélèvement d'eau existants à la date de notification du présent arrêté, autres que ceux visés à l'article 6-2-1 a) du présent arrêté et ceux à usage domestique, seront supprimés et comblés dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, par

des moyens qui ne porteront pas préjudice à la qualité des eaux souterraines, ou seront remis au Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la région de Millery Mornant.

b) Bâtiments et installations existants :

-l'extension des bâtiments à usage d'habitation est limitée à 10% de la SHON, dans la limite de 30 m² pour les bâtiments à usage d'habitation, et dans la limite de 100 m² pour les autres immeubles, cette autorisation n'étant valable qu'une seule fois à partir de la notification du présent arrêté. Leur changement d'affectation ne pourra avoir lieu qu'au profit d'activités moins nuisantes pour l'environnement.

-les bâtiments existants doivent être raccordés aux réseaux d'assainissement collectifs pour l'évacuation des eaux usées et des eaux de ruissellement des aires de circulation et de stationnement, à l'exclusion des bâtiments non raccordables pour lesquels un assainissement autonome, conforme à la réglementation en vigueur, sera accepté. Les constructions à usage commercial, artisanal, agricole, industriel ou de loisirs abritant des produits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux du sous-sol doivent n'induire aucun risque de pollution, tant au niveau des dépôts ou stockages de ces produits, que de leurs aires de manipulation, chargement ou déchargement ; ces dernières doivent permettre la collecte de l'intégralité des produits en cas de déversement accidentel.

c) Conduites d'assainissement et autres canalisations existantes :

-les réseaux d'assainissement, réalisés sans déversoir d'orage, et les canalisations existantes servant au transport de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux, doivent être étanches et faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité tous les 5 ans. En cas de remplacement, le contrôle de la qualité de réalisation des conduites doit être conforme à la réglementation en vigueur ; la mise en service des travaux ne pouvant s'opérer qu'après un contrôle d'étanchéité positif : le procès verbal de cet essai et de la réception des travaux doit être tenu à disposition de l'autorité sanitaire.

d) Eaux pluviales présentant des risques de pollution de la nappe : elles doivent être acheminées en dehors du périmètre de protection rapprochée par des dispositifs appropriés.

e) Eaux de ruissellement de la RN86 et des routes départementales : leur récupération et leur rejet devront faire l'objet d'une expertise dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette expertise sera communiquée à l'autorité sanitaire, et précisera les améliorations à apporter sous délai de 3 ans pour supprimer les rejets directs des eaux de ruissellement des voiries dans le milieu naturel.

f) Décharges et dépôts sauvages existants : ils devront être supprimés dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

g) Remblais : les remblais sont limités à une épaisseur inférieure à 1,5 mètre et doivent être réalisés avec des matériaux stériles et inertes.

h) Activités suivantes :

-le défrichage, l'entretien des abords des voies de circulation routières et ferroviaires doivent être réalisés mécaniquement, à l'exclusion de tout traitement chimique. Les exploitants doivent tenir les justificatifs des méthodes appliquées à disposition de l'autorité sanitaire.

-dans les parcelles des zones B, le pâturage temporaire des animaux, sans apport de nourriture sur place, est toléré.

-dans les parcelles de la zone B, les pratiques culturales doivent limiter au maximum les pollutions des eaux souterraines. Les apports d'engrais et les traitements chimiques sont tolérés sous réserve qu'ils rentrent dans le cadre de pratiques raisonnées, et fassent l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels.

Les produits phytosanitaires utilisés et leurs modalités d'application ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ; les produits utilisés, les dosages et les modalités de

leur utilisation doivent être consignées dans un registre tenu à disposition de l'autorité sanitaire.

-le suivi des pratiques culturales sera effectué à l'initiative du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la région de Millery Mornant qui veillera à ce que l'usage de produits phytosanitaires (toxicité, écotoxicité, solubilité, rémanence) soit compatible avec les exigences de la qualité des eaux destinées à des fins alimentaires.

i) Stockages et dépôts existants:

-Les ouvrages de stockage ou dépôts susceptibles de nuire à la qualité de la nappe doivent être, dans la mesure du possible, transférés en dehors du périmètre de protection rapprochée des captages. Sinon, ils seront disposés à l'abri des intempéries sur des bassins de rétention étanches, d'un volume supérieur au volume stocké, capable de contenir en plus les produits d'extinction d'un éventuel incendie.

-les stockages d'hydrocarbures, quels que soient les volumes, doivent être effectués dans des cuves aériennes à double parois, munies d'un détecteur de fuites, ou sur des bassins de rétention étanches, d'un volume supérieur au volume stocké, capable de contenir en plus les produits d'extinction d'un éventuel incendie. Ils doivent être facilement accessibles au contrôle.

6-3 LE PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

Il s'étend conformément aux indications de l'annexe N°3 -plan parcellaire- jointe au présent arrêté.

Compte tenu de la forte sensibilité de la ressource en eau souterraine,

6-3-1 Sont interdits l'épandage et l'enfouissement des boues de station d'épuration et des matières de vidange, et ce en raison du danger microbiologique et des risques pour la santé qu'induisent ces produits.

6-3-2 Sont renforcées, ainsi qu'il suit, les dispositions de la réglementation générale relative aux :

a) Recherche et captage d'eaux du sous-sol :

-les ouvrages nouveaux de captages d'eaux souterraines sont tolérés, dans la mesure où leur débit est inférieur à 20 m³/heure par site dès lors que leur réalisation est conforme aux règles de l'art et garantit la protection de la nappe. En période de crise majeure, des restrictions d'utilisation peuvent être imposées aux utilisateurs de ces ouvrages.

b) Activités de terrassement, d'extraction de matériaux :

-les travaux de terrassements, affouillements, excavations ne peuvent avoir lieu que dans la mesure où il a été préalablement démontré qu'ils ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité de la nappe.

-les demandes d'exploitation de carrières doivent faire l'objet, dans le cadre de la législation des installations classées relative à la protection de l'environnement, d'un examen particulier sous l'angle de la vulnérabilité de la nappe ; l'avis de la DDASS doit être recueilli lors de l'examen de la recevabilité de l'étude d'impact.

-l'exploitation de carrières est soumise aux conditions suivantes :

-l'extraction est limitée à une profondeur telle qu'il reste une hauteur minimale de 5 mètres jusqu'au niveau des plus hautes eaux de la nappe, niveau calé sur la cote décennale.

-le remblaiement des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux,

-aucun remblaiement ne doit être effectué avec des matériaux autres que ceux des terres de découvertes, ou que ceux dont l'innocuité pour les eaux souterraines est démontrée,

-après extraction, le réaménagement naturel est autorisé.

-un suivi mensuel de la qualité de la nappe doit être réalisé au niveau des piézomètres situés en amont et en aval de ces zones, lors de l'exploitation comme lors du réaménagement du site.

c) Constructions et installations :

-les nouvelles constructions et installations doivent être obligatoirement raccordées au réseau collectif d'assainissement ; de plus, dans les zones d'extraction de matériaux, elles ne peuvent être réalisées qu'après :

- remblaiement effectué dans les conditions visées au présent article b),
- étanchéification préalable du site,
- et collecte des eaux pluviales avec évacuation de celles-ci en dehors de la zone d'extraction.

-les constructions et installations existantes techniquement non raccordables à un réseau collectif d'assainissement doivent être assainies par un dispositif autonome conforme à la réglementation en vigueur,

-les constructions et installations à usage commercial, artisanal, agricole, industriel ou de loisirs abritant des produits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux du sous-sol doivent n'induire aucun risque de pollution, tant au niveau des dépôts ou stockages de ces produits, que de leurs aires de manipulation, chargement ou déchargement.

d) Stockages, dépôts, conduites et réseaux de transport de produits :

-les stockages ou dépôts, temporaires ou non, liés ou non à une construction, ne peuvent être enfouis ; ils doivent être réalisés sur aire de rétention étanche, d'un volume supérieur au produit stocké, et capable de contenir en plus les eaux et produits d'extinction d'un éventuel incendie.

-les réseaux enterrés transportant des liquides, nouveaux ou existants, doivent être étanches et faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité tous les 5 ans.

e) Rejets des eaux pluviales et des eaux géothermiques ou de refroidissement :

-les ouvrages d'infiltration des eaux pluviales provenant des toitures dans le sol doivent être isolés des sources de pollution.

-les eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent préalablement être traitées avant infiltration dans le sol ou rejet dans les eaux superficielles ; les traitements doivent en permanence garantir le respect des limites de qualité édictées en annexe N°4.

-les rejets dans le sol d'eaux géothermiques ou de refroidissement doivent n'induire ni réchauffement ni dégradation de la qualité de la nappe.

f) Voiries et autres infrastructures de transport :

-les voiries nouvelles devant recevoir un trafic supérieur à 5000 véhicules par jour et les aires de stationnement nouvelles d'une surface supérieure à 500 m² doivent être étanches et munies d'un dispositif de récupération des eaux de ruissellement ; les eaux récupérées doivent être rejetées soit par le réseau d'assainissement pluvial, soit après traitement et selon les modalités figurant à l'annexe N°4.

-les nouvelles voies ferrées recevant un trafic pouvant générer un risque de pollution accidentelle de la nappe doivent être munies de dispositifs efficaces de récupération des eaux polluées.

-l'expertise et les améliorations conséquentes, prévues à l'article 6-2-2 e) relatives à la collecte et aux rejets des eaux de ruissellement provenant de la RN86 et des voiries départementales sont étendues au périmètre éloigné dans les mêmes délais.

g) Activités agricoles :

-les pratiques culturales doivent limiter au maximum les pollutions des eaux souterraines. Les apports d'engrais et les traitements chimiques sont tolérés sous réserve qu'ils rentrent dans le

cadre de pratiques raisonnées, et fassent l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels.

Les produits phytosanitaires utilisés et leurs modalités d'application ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ; les produits utilisés, les dosages et les modalités de leur utilisation doivent être consignés dans un registre tenu à disposition de l'autorité sanitaire.

-le suivi des pratiques culturales sera effectué à l'initiative du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la région de Millery Mornant qui veillera à ce que l'usage de produits phytosanitaires (toxicité, écotoxicité, solubilité, rémanence) soit compatible avec les exigences de la qualité des eaux destinées à des fins alimentaires.

h)Décharges et dépôts sauvages : ils seront supprimés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté pour lesquels un délai de mise en conformité n'est pas spécifié devront satisfaire aux obligations de l'article 6-2 du présent arrêté dans un délai maximal de 3 ans, et de l'article 6.3 dans un délai maximal de 5 ans.

ARTICLE 8 :

Dans les périmètres de protection, les propriétaires et exploitants doivent être en mesure de justifier à tout moment auprès des autorités chargées de la Police de l'Eau et de la Police Sanitaire:

- des mesures prises pour limiter les risques de pollution,
- de l'état des ouvrages,
- des entretiens et contrôles périodiques effectués sur ces ouvrages.

ARTICLE 9 :

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine de cette pollution, et toute personne occasionnant une pollution accidentelle à l'occasion d'une activité dans les périmètres de protection, doit avertir immédiatement le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la région de Millery Mornant, la Direction Départementale de Affaires Sanitaires et Sociales, et la Préfecture du Rhône : Service Inter-Ministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile.

Il leur appartient également de prendre toutes précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 10 :

La qualité des eaux doit en permanence répondre aux exigences du Code de la Santé Publique.

La qualité des eaux ainsi que le suivi du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la région de Millery Mornant ou son représentant est tenu de procéder à la surveillance de la qualité des eaux distribuées.

En cas de dégradation de la ressource en eau, des contraintes supplémentaires pourront être imposées aux utilisateurs des sols dans le cadre des dispositions du Code de la Santé Publique (article L17).

Lorsqu'il est constaté que les eaux ne sont pas conformes aux exigences du code de la Santé Publique, leur usage peut-être immédiatement interdit ou réglementé par le Préfet ou son représentant. L'utilisation de l'eau pour la consommation humaine n'est à nouveau autorisée que lorsque la contamination a cessé, que son origine a été déterminée et ses causes supprimées.

ARTICLE 11 :

Un réseau de surveillance de la qualité des eaux et d'alerte peut être mis en place par le maître d'ouvrage, sur avis de l'hydrogéologue agréé, sur l'ensemble des périmètres de protection. Les résultats de cette surveillance sont communiqués régulièrement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les textes cités en visa.

ARTICLE 13 :

Le Président, agissant au nom du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la région de Millery Mornant est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la région de Millery Mornant :

- notifié à chacun des propriétaires de parcelles, ainsi que d'installations existantes, interdites ou réglementées, intéressés par l'établissement des périmètres de protection,
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Rhône dans un délai maximum de six mois.

ARTICLE 15 :

En application des articles L126.1, R.123.36 et R126.1 du Code de l'Urbanisme, les maires des communes de Millery et de Montagny mettront à jour le Plan d'Occupation de Sols de leur commune en annexant les servitudes instituées par le présent arrêté.

ARTICLE 16 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- 1- une copie du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture
- 2- une copie du présent arrêté sera affiché dans les mairies de Millery et Montagny, au siège du Syndicat, pendant une durée minimum de un mois. Procès Verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de chacune de ces autorités.

ARTICLE 17 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Lyon, par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires concernés.

ARTICLE 18 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Rhône, M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement -Subdivision du Rhône-, M. le Maire de Millery, M. le Maire de Montagny, M. le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la région de Millery Mornant

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié ainsi qu'aux services et organismes suivants :

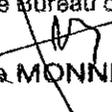
- Direction Régionale Rhône-Alpes de L'Environnement,
- Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- Chambre d'Agriculture du Rhône,

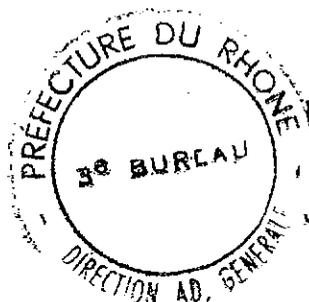
ainsi qu'à l'hydrogéologue agréé coordonnateur pour le département du Rhône et au Commissaire Enquêteur.

Lyon, le 27 OCT. 1999

Le Préfet

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau délégué


Serge MONNIER



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Claude BASTION

ANNEXE N° 4

Ce document a pour objet de définir les dispositions applicables aux rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être contaminées dans le périmètre de protection éloignée des captages exploités par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Millery Mornant ; la vulnérabilité de la nappe exploitée étant telle qu'elle impose la limitation des rejets à l'amont hydraulique des captages.

Il préjuge en rien des autorisations ou déclarations de rejets nécessaires et relevant des procédures instituées par la loi sur l'eau.

1/ Les rejets :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront préalablement traitées avant rejet soit par infiltration, soit dans le milieu hydraulique superficiel, rivière « Le Garon ».

-Les dispositifs de rejets seront aménagés pour permettre la prise d'échantillons de surveillance.

-L'impact des eaux infiltrées ou rejetées dans le Garon, sur la qualité de la nappe alluviale de ce cours d'eau, sera suivi par un piézomètre, à créer ou existant, situé en aval hydraulique du point de rejet et en amont des captages exploités par le SIE de la Région de Millery Mornant ; il devra permettre de mesurer l'impact des rejets sur la qualité de la nappe.

2/ La surveillance :

Elle sera réalisée 3 fois par semestre, et en période pluvieuse.

Les prélèvements seront réalisés sur les rejets, et dans le piézomètre.

3/ Paramètres de surveillance :

PH

Valeur comprise entre 6,5 et 8,5, au niveau du rejet et du piézomètre.

Matières en suspension :

-au niveau du rejet : 30 mg/l

Hydrocarbures totaux NF 90 114

-valeur limite au niveau du rejet après séparation des hydrocarbures : 1 mg/l.

-valeur limite au niveau du piézomètre : 0,010mg/l.

Conductivité brute NF 90 031

Sur les eaux du piézomètre : toute dérive supérieure à 400 μ S fera l'objet d'une information immédiate au service chargé du contrôle sanitaire des eaux d'alimentation du secteur.

Carbone Organique total NPT 90 012

Sur les eaux du piézomètre : toute dérive par rapport à la valeur habituelle fera l'objet d'une information immédiate au service chargé du contrôle sanitaire des eaux d'alimentation du secteur.

Métaux lourds :

chrome total, nickel

-valeur limite sur le rejet traité : 0,100 mg/l

-valeur limite sur les eaux du piézomètre : 0,050 mg/l

-mercure

-valeur limite sur le rejet traité : 0,010 mg/l

-valeur limite sur les eaux du piézomètre : 0,001 mg/l

-cadmium

-valeur limite sur le rejet traité : 0,010 mg/l

-valeur limite sur les eaux du piézomètre : 0,005 mg/l

-plomb

-valeur limite sur le rejet traité : 0,05 mg/l

-valeur limite sur les eaux du piézomètre : 0,010 mg/l

□ *Autres métaux : zinc .*

-valeur limite sur le rejet traité : 10 mg/l.

-valeur limite sur les eaux du piézomètre : 5 mg/l.

□ *Autres substances : hydrocarbures polycycliques aromatiques, solvants...*

Ils seront surveillés en fonction des activités liées à la zone assainie.

4/ Diffusion des résultats :

Les services de Police de l'Eau et de contrôle sanitaires des eaux d'alimentation seront destinataires annuellement des résultats de ces contrôles, qui préciseront la météo du jour et de la veille.

En cas de dérive ou d'anomalie sur les résultats de contrôle, ces services en seront immédiatement informés.

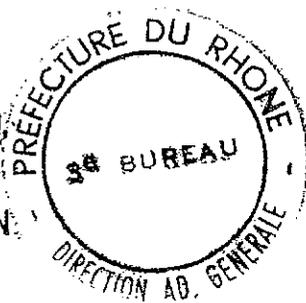
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTE
PRÉFECTORAL DU 27 octobre 1999
N° 3726

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau délégué

Serge MONNIER

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Claude BASTION





*Document en copie de l'annuaire départemental de 1993
Longjumeau fait à la 2007/*

LISTE DES POTEAUX INCENDIE DE LA COMMUNE DE MILLERY

Les PI n'ont pas été mesurés à la pression de 1 bar mais à la pression réelle en plein débit.

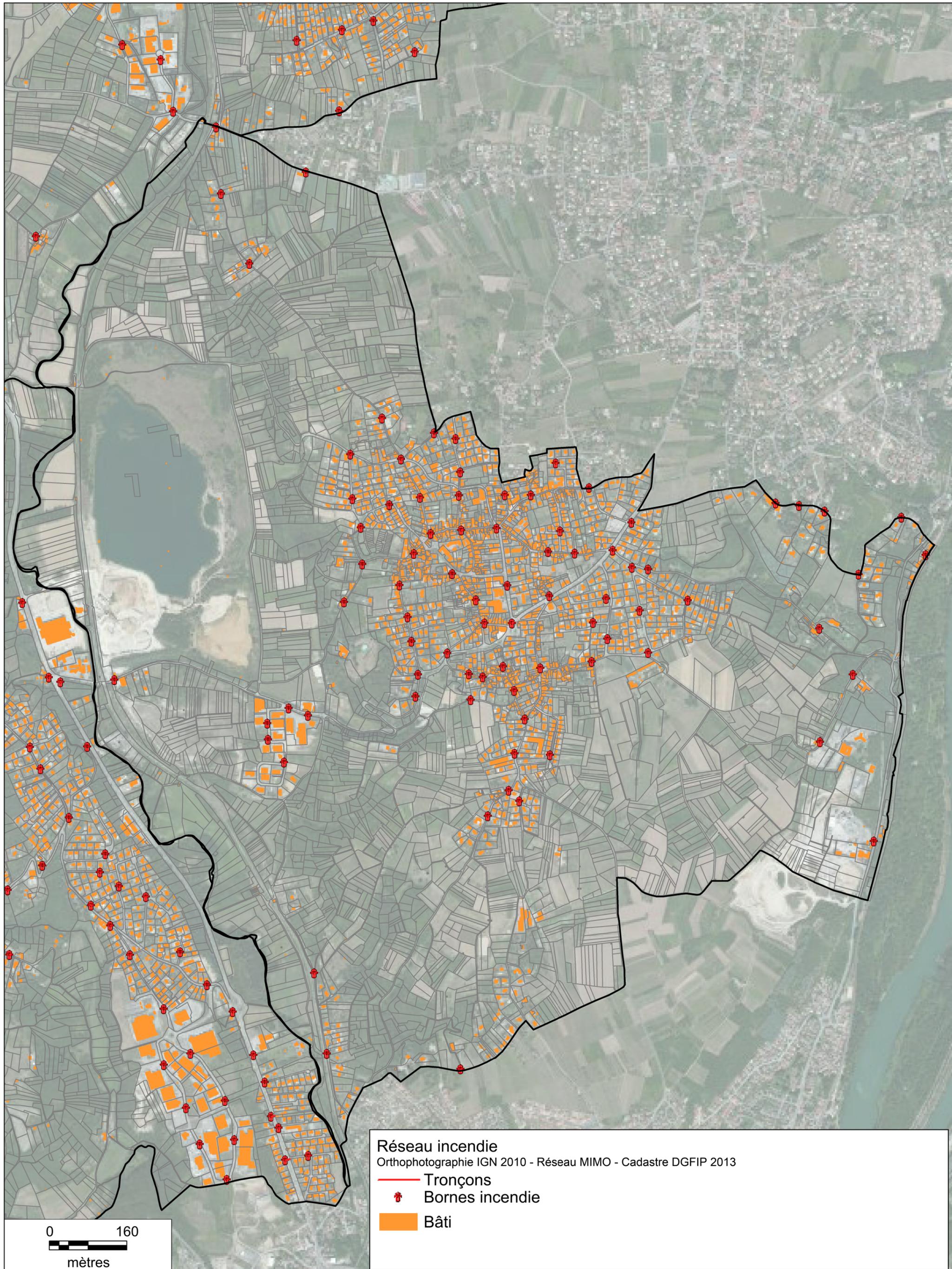
N°	Rue	Mesure	Capacité	Sortie 100	Sortie 65
1	Angle Av. du Sentier Gde Rue	Mesuré 1993	100 m3	1	2
2	Av. St Jean – R. des Marronniers	Mesuré 1993	85 m3	1	2
3	R. Bielsbruc – R. Ninon Vallin	Conduite et PI changés, à mesurer			1
4	Gde Rue – R. de la Tourtière	Mesuré 1993	75 m3	1	2
5	R. du Rave – Imp. du Rave	Conduite et PI changés, à mesurer		1	2
6	R. des Tilleuls	Mesuré 1993	40 m3		1
7	27 R. du Guicholet	Mesuré 1993	112 m3	1	2
8	Av. du Sentier	Mesuré 1993	55 m 3	1	2
9	N'existe plus				
10	R. Petite Gallée côte de Pachon	Mesuré 1993	115 m3	1	2
11	R. de la Gare	Conduite et PI changés, à mesurer		1	2
12	CD 15 en bas du Bois Comtal	Ne fonctionne plus			
13	Chemin de la Tour, centre du Hameau	Pas de débit			
14	Ch. de la Tour, vers la gare	Pas de débit	Supprimé		
15	Ch. de la Tour Martin	Conduite et PI changés, à mesurer		1	2
16	Ch. de la Tour Pachon	Conduite et PI changés, à mesurer		1	2
17	Ch. des Charmes – Ch. des Carres	Non mesuré		1	2
18	R. du 8 Mai – Rue du 11 Novembre	Mesuré 1993	85 m3	1	2
19	R. de la Gallée	Conduite et PI changés, à mesurer		1	2
20	Place de la Valois	Mesuré 1993	90 m3	1	2
21	Av. G. Fabre, face R. du Devey	Mesuré 1993	60 m3		1
22	Av. G. Fabre, Imp. du Bouillon	Mesuré 1993	105 m3	1	2
23	Av. du Sentier – R. Chaude	Mesuré 1993	78 m3	1	2
24	R. Chaude – R. du Rivat	Mesuré 1993	55 m3	1	2
25	R. de la Basse Valois	A mesurer		1	2
26	CD 117 Cadeddu	Mesuré 1993	10 m3		1
27	R. des Grès Descotes	Mesuré 1993	60 m3	1	2
28	R. Ninon Vallin – R. de l'Etang	Mesuré 1993	85 m3	1	2

N°	Rue	Mesure	Capacité	Sortie 100	Sortie 65
29	R. Ninon Vallin Isaac	Mesuré 1993	90 m3	1	2
30	R. des Geltines Pussiat	Mesuré 1993	83 m3	1	2
31	R. des Geltines Tissot	Mesuré 1993	80 m3	1	2
32	R. de Flignon – R. de la Tourtière	Mesuré 1993	62 m3	1	2
33	Côte de Coutois Charvolin	Mesuré 1993	87 m3	1	2
34	R. des Geltines Valette	Mesuré 1993	85 m3	1	2
35	Ch. des Charmes Barronnier	Mesuré 1993	115 m3	1	2
36	CD 117 Carrières	Mesuré 1993	130 m3	1	2
37	Ch. de Châteaubourg	Mesuré 1993	120 m3	1	2
38	CD 36 Bas Privas Station EDF	Mesuré 1993	108 m3	1	2
39	Ch. des Brosses ancienne ferme Souche	Plus de PI			
40	Ch. Combarinel – Ch. des Brosses	Mesuré 1993	120 m3	1	2
41	Ch. de Combarinel, entrée Bret	Mesuré 1993	130 m3	1	2
42	R. Centrale au milieu	Mesuré 1993	30 m3		1
43	R. des Grès Rivoiron	Mesuré 1993	50 m3	1	2
44	R. des Volontaires P. Brottet	Conduite et PI changés, à mesurer		1	2
45	Gde Rue – R. Centrale	Mesuré 1993	90 m3	1	2
46	R. du Guicholet Crapon	Mesuré 1993	103 m3	1	2
47	R. des Coutagnières – Ch. du Crêt	Mesuré 1993	80 m3	1	2
48	R. de la Gare – Ch. du Coin	Mesuré 1993	140 m3	1	2
49	Ch. du Coin – R. de la Petite Gallée	Mesuré 1993	140 m3	1	2
50	Av. G. Fabre – R. de la Gare	Mesuré 1993	102 m3	1	2
51	R. du Rave – R. de Frontigny	Mesuré 1993	98 m3	1	2
52	R. de l'Abbé J. Pourrat	Mesuré 1993	20 m3		1
53	R. des Grès Chapelet	Mesuré 1993	75 m3	1	2
54	Côte de Coutois	Mesuré 1993	130 m3	1	2
55	Côte de Coutois Citerne Charvolin	Supprimé			
56	CD 15 Borès	Mesuré 1993	5 m3		1
57	Lot. De Combelande	Mesuré 1993	90 m3	1	2
58	R. des Grès – Lot. Berthet	Changé, à mesurer			
59	R. du 8 Mai Mazille	Mesuré 1993	82 m3	1	2
60	Côte de Coutois Biolley	Mesuré 1993	60 m3	1	2
61	R. de la Basse Valois Thibaudier	Conduite changée, à mesurer		1	2

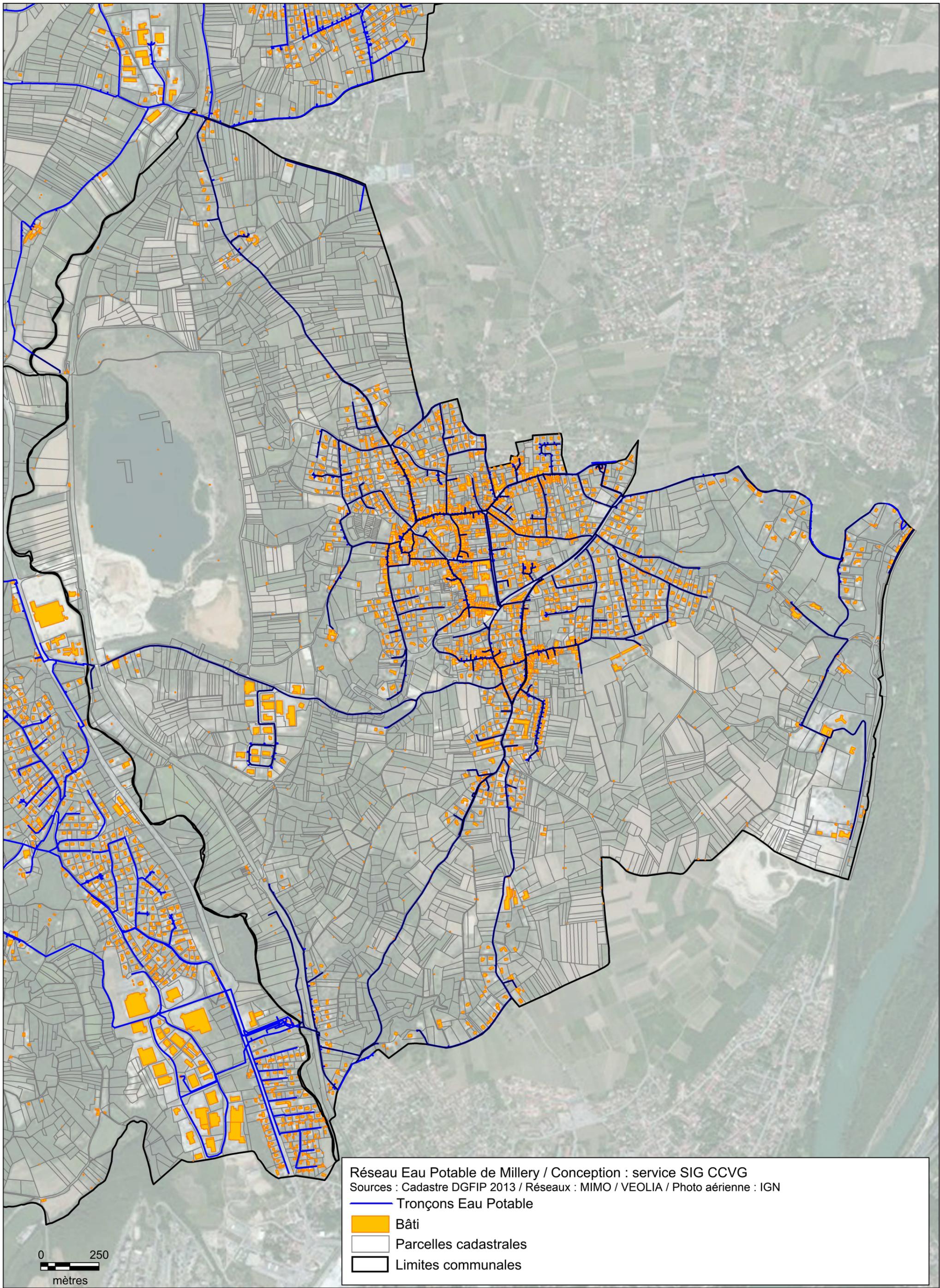
N°	Rue	Mesure	Capacité	Sortie 100	Sortie 65
62	R. de Flignon – R. de l'Etang	Mesuré 1993	87 m3	1	2
63	R. des Verchères	Mesuré 1993	92 m3	1	2
64	R. de l'Etang B. Caillat	Mesuré 1993	90 m3	1	2
65	R. de l'Etang Courtial	Mesuré 1993	110 m3	1	2
66	Lot. Bellevue	Mesuré 1993	95 m3	1	2
67	R. de la Pêchette au milieu	Mesuré 1993	115 m3	1	2
68	R. Bourchanin Salle Jeanne d'Arc	Mesuré 1993	58 m3	1	2
69	Clos Varrissant au milieu	Mesuré 1993	95 m3	1	2
70	Rte de Combarinel	Mesuré 1993	80 m3	1	2
71	Entrée de la ZA des Ayats	A mesurer		1	2
72	R. du Rivat ZA des Ayats	A mesurer		2	1
73	ZA Les Ayats	A mesurer		2	1
74	ZA Les Ayats	A mesurer		1	2
75	Ch. de Bois Comtal Lot. Gindre	Mesuré 1993	58 m3	1	2
76	22 R. des Volontaires	Nouveau à mesurer		1	2
77	Côte Marquis Delorme	Nouveau à mesurer		1	2
78	Ch. de la Crouze	Nouveau à mesurer		2	1
79	Ch. des Charmes	Nouveau à mesurer		1	2

Attention, cet état est uniquement quantitatif et ne tient pas compte des débits trop faibles ou d'éventuelles réparations.

Points incendie - Millery



RESEAU ADDUCTION EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE MILLERY



Réseau Eau Potable de Millery / Conception : service SIG CCVG
Sources : Cadastre DGFIP 2013 / Réseaux : MIMO / VEOLIA / Photo aérienne : IGN

- Tronçons Eau Potable
- Bâti
- Parcelles cadastrales
- ▭ Limites communales

0 250
mètres

Réseau Assainissement Millery

